



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/686
9 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 81 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DU REGIME DEFINI DANS LE TRAITE VISANT L'INTERDICTION
DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE ET DANS LES CARAIBES
(TRAITE DE TLATELOLCO)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Macaire KABORE (Burkina Faso)

I. INTRODUCTION

1. Comme elle l'avait décidé dans sa résolution 47/61 du 9 décembre 1992, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Renforcement du régime défini dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".
2. A sa 3e séance plénière (24 septembre 1993), l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance (14 octobre), la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont l'examen lui avait été confié (points 57 à 75 et 77 à 82 de l'ordre du jour). Ce débat a eu lieu aux 3e à 14e séances (18 à 22, 25, 26 et 28 octobre) (voir A/C.1/48/SR.3 à 14). Les projets de résolution pertinents ont été examinés aux 18e à 23e séances (3 à 5, 8 et 9 novembre) (voir A/C.1/48/SR.18 à 23) et la Commission s'est prononcée sur ceux-ci à ses 24e à 30e séances (11, 12, 15, 16, 18 et 19 novembre) (voir A/C.1/48/SR.24 à 30).
4. Pour l'examen du point 81, la Première Commission était saisie d'une lettre datée du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le document final de la troisième Conférence ibéro-américaine des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Salvador (Brésil) les 15 et 16 juillet 1993 (A/48/291-S/26242 et Corr.1).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/48/L.21

5. A la 23e séance (9 novembre), le représentant du Mexique, au nom des pays suivants : Argentine, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement du régime défini dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)" (A/C.1/48/L.21), dont les Philippines se sont par la suite portées coauteur.

6. A sa 25e séance (12 novembre), la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.21 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction
des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes
(Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les Etats, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit que le Traité de Tlatelolco est ouvert à la signature de tous les Etats souverains d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'il comporte deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats internationalement responsables de jure ou de facto de territoires situés dans la zone d'application du Traité et des Etats dotés de l'arme nucléaire,

Gardant également à l'esprit qu'avec l'adhésion en 1993 de la Dominique au Traité de Tlatelolco celui-ci est entré en vigueur à l'égard de 25 Etats souverains de la région,

Rappelant que le Protocole additionnel I est en vigueur depuis 1992 à l'égard de tous les Etats internationalement responsables de jure ou de facto de territoires situés dans la zone d'application du Traité,

Rappelant également que le Protocole additionnel II est en vigueur depuis 1974 à l'égard des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire,

Constatant que la situation internationale est plus propice au renforcement du régime défini par le Traité de Tlatelolco,

Rappelant qu'en 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco, présenté conjointement par l'Argentine, le Brésil, le Chili et le Mexique, en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Notant avec satisfaction que s'est tenue les 27 et 28 mai 1993, à Mexico, la treizième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes,

Notant que le Gouvernement cubain s'est déclaré prêt, par souci de l'unité régionale, à signer le Traité de Tlatelolco quand tous les Etats de la région auront assumé les obligations qu'il prévoit,

Tenant compte de la déclaration présentée, à cette même session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, par la délégation du Brésil, dans laquelle celle-ci annonçait comme imminente la pleine entrée en vigueur du Traité à l'égard de l'Argentine, du Brésil et du Chili,

Notant avec satisfaction que le 1er septembre 1993, le Gouvernement mexicain a fait du Mexique le premier Etat à déposer son instrument de ratification des amendements aux articles 14, 15, 16, 19 et 20 du Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés le 26 août 1992 dans sa résolution 290 (VII),

1. Se félicite des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. Prend note avec satisfaction de la déclaration conjointe des Gouvernements argentin, brésilien et chilien annonçant l'entrée en vigueur imminente du Traité de Tlatelolco à l'égard de ces trois pays;

3. Invite instamment les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés par ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (VII) du 26 août 1992;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".
